ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports funeraires

Question écrite n° 229

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la reglementation concernant le transfert des corps des personnes decedees sur la voie publique. Les dispositions actuelles exigent que le corps du defunt soit transporte a la morgue de l'hopital le plus proche et ramene a son domicile apres mise en biere. Si cette situation se comprend parfaitement dans le cas d'accident de la route notamment, ou les incidences corporelles peuvent etre importantes, il n'en est pas de meme lorsque le deces a lieu pour une cause naturelle et a proximite du domicile du defunt. La reglementation est alors souvent douloureuse et lourde a supporter pour les familles, qui desireraient qu'on leur rende le corps immediatement et sans biere. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de regler ce probleme delicat que de nombreux elus rencontrent frequemment.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retour a domicile du corps des personnes decedees sur la voie publique a pu souvent constituer un probleme douloureux pour les familles, comme le souligne l'honorable parlementaire, puisque, en effet, la reglementation n'autorisait le retour a domicile sans mise en biere que pour le cas des personnes decedees dans un etablissements d'hospitalisation. Afin d'etendre cette autorisation au cas des personnes decedees sur la voie publique, les dispositions du code des communes relatives aux operations funeraires ont ete modifiees par le decret no 87-28 du 14 janvier 1987 : desormais le transport sans mise en biere du corps d'une personne decedee est autorise, par le maire de la commune de deces, depuis le lieu de deces jusqu'a son domicile ou la residence d'un membre de sa famille (art 18 du decret precite ou art R 363 du code des communes). Ce transport est soumis a l'accord du medecin certifiant le deces qui ne peut s'y opposer que dans le cas de deces suspect, de maladie contagieuse imposant la mise en cercueil immediate ou de mauvais etat du corps pouvant resulter d'un accident de la route (modele de certificat de deces paru au Journal officiel du 26 janvier 1988).

Données clés

Auteur : M. Geng Francis
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 229
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2140